

et le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, portant suppression des juridictions indigènes, dont le maintien avait été stipulé à l'acte d'annexion de de Tahiti à la France.

La convention du 29 décembre 1887 porte, en effet, que ces juridictions « seront supprimées dès que les opérations relatives à la délimitation de la propriété seront achevées et que les contestations auxquelles elles donnent lieu auront été vidées ».

Ces opérations de délimitation et les procès qu'elles peuvent provoquer ne seront pas terminées avant trois ou quatre années.

Les tribunaux indigènes doivent donc subsister pendant quelque temps encore et l'application de la loi du 10 mars 1891 ne susciterait aucune difficulté, si un événement imprévu n'était venu arrêter l'accomplissement de la clause à laquelle est subordonnée son exécution.

L'organisation judiciaire tahitienne comprend trois degrés de juridictions, dont le plus élevé est la Cour de cassation, composée du Roi et du Gouverneur.

La mort de S. M. Pomare étant survenue le 12 juin 1891, la constitution de ce tribunal suprême est impossible et le cours de la justice est arrêté en ce qui concerne les instances relatives à des terrains.

Il importe de suppléer sans retard à ce défaut de l'organisation judiciaire, en reconstituant sur de nouvelles bases la Cour de cassation.

L'administration locale a proposé, dans cet ordre d'idée, d'investir des pouvoirs de cette juridiction le tribunal supérieur de Papeete et de lui donner la connaissance et le jugement définitif des affaires, lorsqu'il aura annulé un jugement du tribunal tahitien de second degré, la Haute-Cour.

Cette réforme, absolument en harmonie avec l'esprit de la convention du 29 décembre 1887 et de la loi du 10 mars 1891, aura l'avantage de permettre leur prompte mise à exécution et d'accroître pour les justiciables les garanties d'une justice équitable et impartiale.

J'ai, par suite, l'honneur, après entente avec M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint, portant reconstitution de la Cour de cassation tahitienne, en attendant sa suppression définitive, conformément à la convention du 29 décembre 1887 et à la loi du 10 mars 1891.